

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du jeudi 13 février 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE vendredi 13 décembre, à 8h30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le 6 décembre 2024, s'est rassemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Début de séance : 7

Fin de séance : 7

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

MM. François DUROVRAY, Romain COLAS, titulaires ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Mme Nathalie LALLIER, titulaire ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M. Éric BRAIVE, titulaire, M Sylvain TANGUY, suppléant ;

Étaient absents excusés

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL'LOCH, titulaire ;

Délibération n°DEL_2024_06

Objet : Éléments préalables à la poursuite des négociations avec SUEZ EAU FRANCE



Séance du comité syndical en date du jeudi 13 février 2025

Délibération n DEL_2025_06

Objet : Éléments préalables à la poursuite des négociations avec SUEZ EAU FRANCE

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-3, L. 2312-1 L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants et L. 5211-36 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien ;

Vu la délibération n° 2023/1 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/2 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les courriers de SUEZ EAU France en date des 29 mai 2024 et 12 septembre 2024 proposant un ensemble de conditions économiques, juridiques et de gouvernance pour la cession du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) au bénéfice des collectivités, à travers deux contrats indissociables d'une durée de vingt ans ;

Considérant que ces propositions ne sont pas acceptables et ne permettent pas d'établir sans contestation la propriété du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) ;

Considérant qu'à supposer que la propriété fût établie, ces propositions ne permettent pas davantage :

- d'apprécier la capacité d'Eau du Sud Francilien à atteindre ses objectifs de réappropriation du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) au bénéfice des collectivités, avec in fine une baisse de la tarification de l'eau ;
- d'établir la propriété du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) ;
- d'objectiver les coûts d'exploitation du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) ;

Considérant la nécessité d'obtenir ces éléments préalables à la poursuite des négociations avec SUEZ EAU France ;

Considérant la nécessité de construire un cadre de gouvernance respectueux des prérogatives de la puissance publique quant à la gestion du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) ;



Considérant les activités du syndicat visé à l'article 2 de ses statuts, à savoir « la négociation et la conclusion d'acquisition des ouvrages du RISF » et « les acquisitions et actes constitutifs de droits réels portant sur les outils et équipements de production dont le Syndicat ne serait pas propriétaire » ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Eau du Sud Francilien demande à SUEZ EAU France de transmettre l'inventaire précis, actif par actif, de tout élément du RISF que SUEZ considère comme sa propriété, avec la justification de ces revendications de propriété ;

Article 2 : Eau du Sud Francilien demande à associer chaque élément dont la propriété par Suez est avérée à une valorisation économique, permettant de décomposer précisément la somme de 240 millions d'euros proposée dans la dernière offre ou de la réviser ;

Article 3 : Eau du Sud Francilien demande à mener avec ses propres assistants à maîtrise d'ouvrage un audit des installations pour estimer la vétusté du RISF et le cas échéant les éventuels investissements à mener à moyen et long terme, et pour les éléments dont la propriété par Suez serait avérée, saisira les services des Domaines pour avoir une estimation de l'Etat.

Article 4 : Eau du Sud Francilien, en appui sur la transparence des coûts, s'agissant du tarif de l'eau, souhaite :

- Atteindre dans un meilleur délai que 2029, sans conditions d'augmentation des volumes, hormis ce qui est déjà engagé, et avec une date identifiée, le deuxième palier tarifaire ;
- Travailler à de potentielles rationalisations dans la gestion du réseau pour envisager une nouvelle baisse tarifaire ;
- Intégrer une clause de revoyure du tarif prenant en compte d'éventuelles conclusions de l'autorité de la concurrence saisies par les villes, s'il apparaissait une remise en cause de ce tarif ou de ses conditions de contractualisation.

Article 5 : Eau du Sud Francilien, s'agissant des conditions de gouvernance du contrat et du RISF, souhaite définir un cadre d'une gouvernance avec les autres collectivités approvisionnées par le RISF permettant :

- Le pilotage des investissements, couvrant les investissements fonctionnels courants, et la pleine maîtrise des investissements patrimoniaux et structurants ;
- La construction d'un cadre d'une cogestion du réseau d'un point de vue opérationnel, permettant d'être pleinement au fait des problématiques quotidiennes d'exploitation rencontrées et ainsi de préparer la gestion publique au terme du contrat ;
- La co-représentation du syndicat et de SUEZ EAU France dans toutes les instances menées par les services de l'État, les collectivités ou associations, relatives aux problématiques de qualité et de sécurité de l'alimentation en eau.

Article 6 : Les présentes demandes seront formalisées par courrier auprès de SUEZ EAU France ;

Article 7 : Eau du Sud Francilien conditionne la poursuite des négociations à une réponse favorable de Suez Eau France à chacune des conditions précédentes dans un délai de trois mois à compter du courrier d'Eau du Sud Francilien ;



Article 8 : Eau du Sud Francilien rappelle les termes de sa délibération du 26 avril 2024, autorisant son président à saisir l'Autorité de la Concurrence, et souligne que cette mesure sera mise en œuvre à défaut de réponse de SUEZ EAU France.

Article 9 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud Francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 10 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 7
Majorité absolue : 4
Votes pour : 6
Votes contre : 1 M. BORTOLI

Acte transmis à la préfecture de
l'Essonne le
Publié le

Le Président,

Michel Bisson



Séance du comité syndical en date du jeudi 13 février 2025

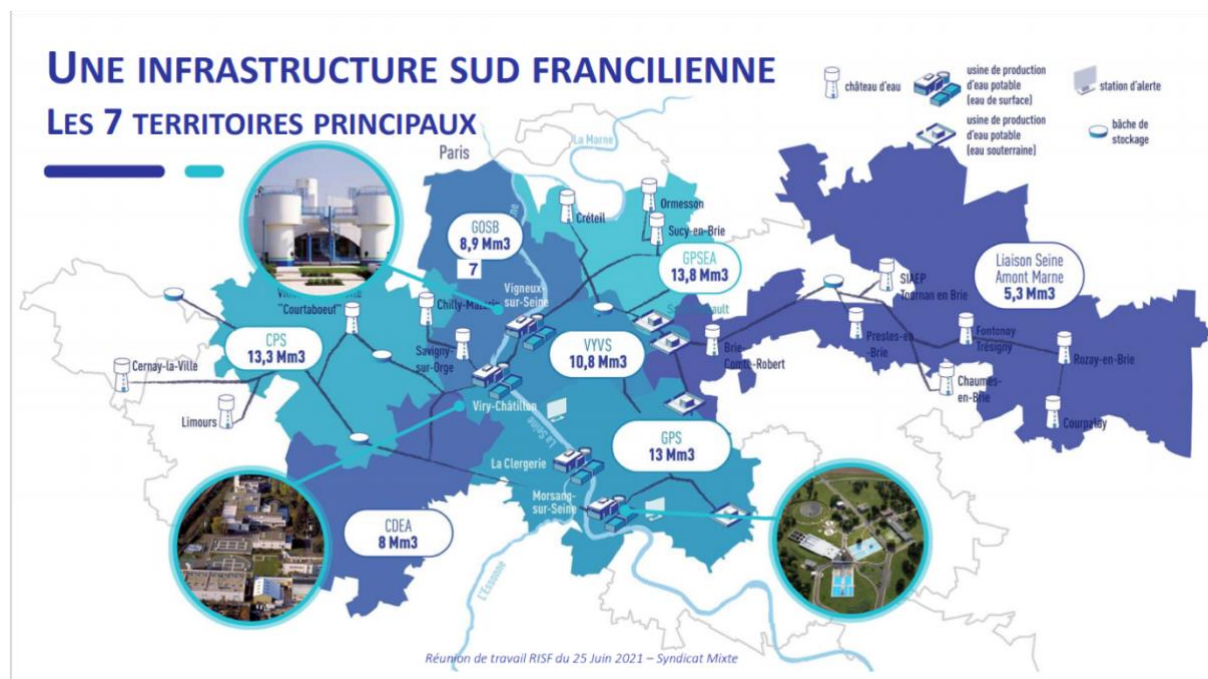
Note de synthèse n 06

Objet : Éléments préalables à la poursuite des négociations avec SUEZ EAU France

Depuis plus d'une cinquantaine d'années, la fourniture d'eau potable en gros du sud francilien dépend du Réseau Interconnecté du Sud Francilien (RISF), comportant trois usines principales de production (Morsang-sur-Seine, Viry-Châtillon et Vigneux-sur-Seine) et un important maillage de conduites de transport et de réservoirs. La propriété de ces installations est encore aujourd'hui revendiquée par l'entreprise Suez.

A cette échelle, la détention par une entreprise privée des installations essentielles au service public de l'eau potable est une situation unique en France. Elle a contribué au maintien de tarifs élevés pour les collectivités dépendantes du RISF.

Le schéma ci-dessous présente l'architecture du RISF et les sept territoires principaux qu'il alimente par des fournitures en gros d'eau traitée.



Avec l'appui du Conseil Départemental de l'Essonne, les intercommunalités Val d'Yerres Val de Seine, Grand Paris Sud, Cœur d'Essonne Agglomération et l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ont décidé de fédérer leurs intérêts dans un syndicat mixte fermé dénommé Eau du Sud Francilien (ESF). Ceci afin d'affirmer la compétence du syndicat sur la production d'eau, de négocier le transfert public de la propriété du RISF, et d'obtenir de meilleures conditions tarifaires.

Syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien

500, place des Champs-Élysées
91080 Évry-Courcouronnes cedex
www.eaudusudfrancilien.fr

Le syndicat mixte Eau du Sud Francilien (ESF) a vu le jour le 1^{er} janvier 2023 avec pour objet, visé à l'article 2 de ses statuts, le souhait d'acquérir par la négociation les éléments du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) pour lesquels Suez a la capacité de démontrer sa propriété.

La maîtrise publique de la production et du transport de l'eau potable constitue un objectif majeur pour le syndicat ESF qui s'inscrit dans une démarche volontariste de transition écologique du territoire. Les orientations et enjeux sont les suivants : maîtrise publique des biens et du niveau de service, résilience du territoire face au changement climatique, préservation des aires d'alimentation des captages, baisse de la facture de l'utilisateur et lutte contre la précarité hydrique, transparence du prix et de la gouvernance.

Par courriers en date des 29 mai 2024 et 12 septembre 2024, SUEZ EAU France a proposé un ensemble de conditions économiques, juridiques et de gouvernance pour la cession du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) au bénéfice des collectivités, à travers deux contrats indissociables d'une durée de vingt ans.

Ces propositions ne sont pas acceptables en l'état.

Elles ne permettent pas d'établir la propriété du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF).

A supposer que la propriété soit établie, ces propositions ne permettent pas davantage :

- d'apprécier la capacité d'Eau du Sud Francilien à atteindre ses objectifs de réappropriation publique du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) au bénéfice des collectivités, avec in fine une baisse de la tarification de l'eau ;
- d'objectiver les coûts d'exploitation du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) ;
- de construire un cadre de gouvernance respectueux des prérogatives de la puissance publique quant à la gestion du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) ;

À cette fin, Eau du Sud Francilien souhaite solliciter SUEZ EAU France aux fins de :

- établir un inventaire précis, actif par actif, de tout élément du RISF que SUEZ considère comme sa propriété, avec la justification de ces revendications de propriété ;
- associer chaque élément dont la propriété par Suez serait avérée à une valorisation économique, permettant de décomposer précisément la somme de 240 millions d'euros proposée dans la dernière offre ou de la réviser ;
- mener avec ses propres assistants à maîtrise d'ouvrage un audit des installations pour estimer la vétusté du RISF et le cas échéant les éventuels investissements à mener à moyen et long terme et saisir le service des Domaines pour avoir une estimation de l'État, permettant de mettre en adéquation la valeur de cession avec l'inventaire, l'audit et l'évaluation des Domaines ;

Eau du Sud Francilien, en appui sur la transparence des coûts, s'agissant du tarif de l'eau, souhaite :

- Atteindre dans un meilleur délai que 2029, sans conditions d'augmentation des volumes hormis ce qui est déjà engagé et avec une date identifiée, le deuxième palier tarifaire ;
- Travailler à de potentielles rationalisations dans la gestion du réseau pour envisager une nouvelle baisse tarifaire ;
- Intégrer une clause de revoyure du tarif prenant en compte d'éventuelles conclusions de

l'autorité de la concurrence saisies par les villes, s'il apparaissait une remise en cause de ce tarif ou de ses conditions de contractualisation.

Eau du Sud Francilien, s'agissant des conditions de gouvernance du contrat et du RISF, souhaite définir un cadre d'une gouvernance avec les autres collectivités approvisionnées par le RISF permettant :

- Le pilotage des investissements, couvrant les investissements fonctionnels courants, et la pleine maîtrise des investissements patrimoniaux et structurants ;
- La construction d'un cadre d'une cogestion du réseau d'un point de vue opérationnel, permettant d'être pleinement au fait des problématiques quotidiennes d'exploitation rencontrées et ainsi de préparer la gestion publique au terme du contrat ;
- La co-représentation du syndicat et de SUEZ EAU France dans toutes les instances menées par les services de l'État, les collectivités ou associations, relatives aux problématiques de qualité et de sécurité de l'alimentation en eau.

Ces demandes seront formalisées par courrier auprès de SUEZ EAU France.

Il est rappelé qu'à défaut de réponse dans un délai de trois mois, Eau du Sud Francilien pourra saisir l'Autorité de la concurrence, conformément à la délibération du comité syndical en date du 26 avril 2024.